

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 117.613 du 26 mars 2003

A.70.318/VI-16.304

En cause : **XXXX** ,

contre :

L'ETAT BELGE, représenté par le
Ministre des Affaires sociales et des Pensions.

--

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 1996 par **XXXX** qui demande l'annulation de "la décision rendue le 25 juin 1996 par la Commission d'Appel des pensions de réparation et relative à la demande introduite le 30 janvier 1986 du chef de dépression";

Vu les requêtes verbales formulées par **XXXX** et la partie adverse lors de l'audience du 19 février 2003 et tendant à la dépersonnalisation de l'arrêt à intervenir;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 août 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 3 février 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 février 2003;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, Président du Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Catherine HERSCOVICI, avocat, comparaissant pour le requérant, et M. Michel AVART, Auditeur général, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

I. LES FAITS.

Considérant que les faits utiles à l'examen de la présente cause peuvent être présentés comme suit :

1. Le requérant admis à la retraite le 1^{er} février 1986, a terminé sa carrière de militaire en exerçant, avec le grade d'adjudant, la fonction de chef de la Section "Echange direct" du département du matériel du Centre logistique n° 3 à Ans.

Dans l'exercice de cette dernière fonction, il aurait été exposé à un stress important qu'il attribue à la nature des prestations qu'il effectuait et aux relations professionnelles tendues qu'il dit avoir entretenues avec son supérieur hiérarchique immédiat.

2. Par une lettre du 30 janvier 1986, recommandée à la poste le même jour, il a introduit auprès de l'Administration des pensions une demande de pension de réparation pour dépression réactionnelle générée par les diverses tracasseries et pressions morales subies dans son milieu de travail.

A l'appui de cette demande étaient produits divers témoignages de compagnons d'armes attestant desdites tracasseries et pressions morales, une attestation du commandant à la retraite MONIER reconnaissant à la dernière fonction occupée par le requérant un caractère stressant, ainsi qu'un certificat médical établi, à une date indéterminée, par le Docteur RESTIAU, lieutenant-colonel-médecin, aux termes duquel

l'affection dont se plaint le requérant a bien été contractée durant le service et est bien imputable aux raisons qu'il invoque.

3. S'appuyant sur les conclusions du Docteur DUFRASNE, consulté en sa qualité de spécialiste des maladies nerveuses, l'Office médico-légal du ministère de la Santé publique et de la Famille a, le 25 août 1986, déposé un protocole d'expertise médicale reconnaissant l'existence, dans le chef du requérant, d'un état dépressif de type vraisemblablement réactionnel mais refusant d'admettre, en l'absence de pièces réellement convaincantes dans le dossier, l'imputabilité de l'état dépressif considéré au fait du service.

4. Invité une première fois par la Commission des pensions de réparation à réexaminer la pertinence des conclusions de son protocole initial à la lumière de nouveaux documents transmis par le service médical de l'armée, l'Office médico-légal du ministère de la Santé publique et de la Famille a, le 10 juin 1987, établi un deuxième protocole d'expertise médicale concluant à nouveau à l'absence d'imputabilité de l'affection invoquée par le requérant au fait du service.

A l'appui de cette nouvelle conclusion était mis en exergue un certificat médical établi le 14 janvier 1985 par le Docteur D'ANS, chef du service de santé de l'arsenal de Rocourt, lequel, après avoir examiné le requérant, avait reconnu à son état dépressif une origine constitutionnelle et estimé ce même état imputable à un fait étranger au service.

5. Par une lettre de date indéterminée, le requérant a fait parvenir à la Commission des pensions de réparation un certificat médical établi le 15 décembre 1986 par le Docteur LORAND et reconnaissant lui avoir prodigué des soins pour épisodes de maladie psychiatrique dont l'apparition a coïncidé en septembre 1985 avec des événements ou ennuis d'ordre professionnel à l'armée, ainsi qu'un rapport d'expertise médicale établi le 6 mars 1987 par le Docteur ANSEAU, neuropsychiatre, lequel, après analyse, conclut que le requérant souffre d'un état dépressif majeur consécutif à des difficultés professionnelles tout en précisant, pour les raisons qu'il expose, qu'il n'existe aucun doute sur la relation entre les problèmes professionnels évoqués et la symptomatologie actuelle.

6. Invité une seconde fois par la Commission des pensions de réparation à réexaminer les conclusions de ses deux premiers protocoles à la lumière des deux nouveaux documents médicaux en question, l'Office médico-légal du ministère de la

Santé publique et de la Famille a, le 29 août 1988, déposé un troisième protocole d'expertise médicale concluant que, dans la mesure où il existe des doutes quant à l'imputabilité de l'affection invoquée par le requérant au fait du service, il est, en définitive, logique d'admettre cette imputabilité dans les limites d'un quart, les trois-quarts restant devant être considérés comme d'origine constitutionnelle. Un taux d'invalidité de 30%, diminué d'un pourcentage de 7,5% justifié par la prise en compte de facteurs étrangers concomitants, était, en conséquence, reconnu au requérant.

7. Nonobstant ces dernières conclusions, partiellement favorables, de l'Office médico-légal du ministère de la Santé publique et de la Famille et la production par le même requérant d'une attestation établie le 24 avril 1990 par le Lieutenant-colonel à la retraite VIGNERON, déclarant avoir personnellement constaté à diverses reprises que l'entente entre XXXX et son supérieur hiérarchique immédiat laissait fortement à désirer, la Commission des pensions de réparation a, au terme de sa séance du 29 juin 1990, considéré que l'existence de la mésentente professionnelle évoquée n'était pas établie à suffisance et a, en conséquence, refusé de faire droit à la demande de pension formulée par le requérant.

8. Par une lettre du 26 juillet 1990, recommandée à la poste le jour suivant, le requérant a interjeté appel de cette décision de rejet.

9. A l'appui de cet appel étaient produits, outre une nouvelle copie de l'attestation du lieutenant-colonel à la retraite VIGNERON déjà précédemment communiquée, une attestation établie le 16 octobre 1990 par l'adjudant à la retraite J. HENIN déclarant avoir constaté à de multiples reprises que le requérant était harcelé de manière agressive et injustifiée par son supérieur hiérarchique immédiat, ainsi qu'une attestation établie le 15 octobre 1990 par le Docteur D'ANS, chef du service de santé de l'arsenal de Rocourt, lequel, revenant sur les termes de son précédent certificat médical du 14 janvier 1985, déclarait que le syndrome dépressif présenté par le requérant pouvait, en fin de compte, être attribué au caractère stressant de la fonction en dernier lieu exercée par lui.

10. S'appuyant sur les conclusions du Docteur PARENT, neuropsychiatre consulté, lequel, après analyse, concluait à l'existence, dans le chef du requérant, d'un état dépressif simple de type vraisemblablement réactionnel mais dans l'apparition duquel le facteur constitutionnel a pu toutefois jouer un certain rôle, le Collège médical d'appel de l'Office médico-légal du ministère de la Santé publique et de la Famille a, le 17 décembre 1992, établi un protocole d'expertise médicale reconnaissant au requérant un

taux d'invalidité de 30% diminué d'un égal pourcentage à titre de facteurs étrangers concomitants, cette soustraction étant justifiée par le fait que l'affection considérée constitue une affection d'ordre constitutionnel sans rapport avec des faits de service.

11. Le requérant a, le 14 septembre 1993, fait parvenir à la Commission d'appel des pensions de réparation, d'une part, une attestation complémentaire établie le 30 juin 1993 par le commandant à la retraite MONIER, lequel confirme le caractère extrêmement stressant de la fonction qu'il a, en dernier lieu, exercée à l'armée et, d'autre part, un rapport d'examens psychologiques établi le 24 mai 1993 par le Docteur BARA, licencié en psychologie, un rapport d'expertise médicale établi le 27 mai 1993 par le Docteur GODFROI, neurologue, ainsi qu'une note d'observations élaborée à une date indéterminée par le Docteur HESTERMANS, chirurgien-orthopédiste.

Ces trois derniers documents médicaux concluent, tous, pour les raisons qui y sont exposées, au caractère exclusivement réactionnel de la dépression subie par le requérant.

12. Lors de sa comparution devant la Commission d'appel des pensions de réparation le 3 novembre 1993, le requérant a invité ladite commission à réclamer à l'Office médico-légal du ministère de la Santé publique et de la Famille une nouvelle expertise médicale qui tienne compte des quatre documents annexés à sa lettre du 14 septembre 1993 ainsi que du contenu d'une nouvelle attestation, déposée en séance, établie le 8 octobre 1993 par le Docteur D'ANS, chef du service de santé de l'arsenal de Rocourt, qui revenant sur ses déclarations contenues dans son précédent certificat médical du 14 janvier 1985, indique qu'il y a lieu de prendre en compte l'avis émis en son temps par le Docteur RESTIAU selon lequel la dépression dont souffre le requérant constitue bien une dépression réactionnelle aux tracasseries et pressions morales diverses subies par lui au sein de son milieu de travail.

13. Par une note du 25 janvier 1994, la Commission d'appel des pensions de réparation a chargé le Collège médical d'appel de l'Office médico-légal du ministère de la Santé publique et de la Famille de réexaminer l'ensemble du dossier médical du requérant à la lumière des quatre nouveaux documents transmis par lui par sa lettre du 14 septembre 1993 ainsi que du contenu de la toute dernière attestation médicale produite par le Docteur D'ANS, ensuite, de se prononcer plus précisément sur le caractère constitutionnel ou réactionnel de la dépression invoquée par lui en prenant spécialement en compte les rapports d'expertise médicale, en apparence contradictoires, des docteurs DUFRASNE et PARENT et, enfin, dans l'hypothèse où un caractère

constitutionnel viendrait à être reconnu à ladite dépression, de préciser si le taux d'invalidité global reconnu pour l'affection concernée doit ou non être réduit, et de quel pourcentage, pour survenance de facteurs étrangers antérieurs ou concomitants.

14. En vue d'exécuter au mieux la triple mission dont il avait été chargé par la Commission d'appel des pensions de réparation, le Collège médical d'appel de l'Office médico-légal du ministère de la Santé publique et de la Famille a requis l'avis du Docteur OLMECHETTE, spécialiste en psychiatrie et psychothérapie, qui après avoir personnellement examiné le requérant et pris connaissance de l'ensemble des pièces figurant au dossier de celui-ci, a remis, le 19 septembre 1994, un rapport d'expertise médicale comportant notamment les considérations et les conclusions suivantes :

" (...) Le patient développe incontestablement en 1985 un état dépressif anxieux réactionnel aux tracasseries administratives et au conflit avec son chef de service s'inscrivant sur sa personnalité névrotique obsessionnelle anxieuse active, avec tendances revendicatrices inconscientes (...).

Si l'état dépressif anxieux persiste actuellement c'est pour des motifs névrotiques de personnalité qui n'ont plus rien à voir avec l'élément déclenchant, soit un stress professionnel tel qu'on peut en rencontrer dans l'exercice de la profession choisie, soit un conflit de personnes, tel qu'on peut en rencontrer lorsqu'on travaille dans un groupe hiérarchisé.

Il persiste donc actuellement un état dépressif anxieux névrotique dont l'enkystement dépend de la névrose du sujet et non plus d'un aspect réactionnel aux événements subis dans le milieu militaire. Il y correspond une invalidité de 30%. Ces 30% sont imputables à la névrose et il n'y a rien à retenir comme pourcentage lié à l'exercice de l'activité professionnelle.

En conclusion : ce patient âgé de 54 ans a présenté en 1985 un état dépressif anxieux réactionnel à une situation stressante sur le plan du travail et à une situation conflictuelle avec son chef de service. Cet état dépressif anxieux réactionnel s'est inscrit sur une personnalité obsessionnelle anxieuse active avec tendances revendicatrices. L'enkystement de cet état dépressif anxieux et sa persistance actuellement ne sont plus imputables à l'activité professionnelle et aux difficultés y rencontrées mais sont imputables à la personnalité névrotique du patient qui par ailleurs lui a fait choisir de prendre sa pension et d'introduire une demande de pension de réparation plutôt que de tenter de trouver une autre solution médicale au problème psychiatrique présenté.

L'invalidité correspondant à l'état dépressif anxieux névrotique actuel est de 30%. Il faut retirer 30% pour facteur de personnalité névrotique antérieur. L'invalidité imputable à l'activité professionnelle est donc de 0%".

15. Déclarant se rallier à l'avis du Dr. OLMECHETTE et estimant pouvoir en déduire que "le Requérant présente un état dépressif anxieux enkysté sur personnalité névrotique, inchangé depuis 1986" et qu'"il s'agit d'une affection constitutionnelle sans aucun rapport avec des faits de service", le Collège médical d'appel de l'Office médico-légal du ministère de la Santé publique et de la Famille a, le 19 juin 1995, déposé un

protocole d'expertise médicale reconnaissant au requérant un taux d'invalidité de 30% diminué respectivement de 15% pour survenance de facteurs étrangers antérieurs et de 15% pour survenance de facteurs étrangers concomitants.

16. Par une lettre du 7 février 1996, le conseil du requérant a adressé à la Commission d'appel des pensions de réparation une note d'observations aux termes de laquelle il invite ladite commission, nouveaux documents à l'appui, à admettre que la dépression litigieuse revêt bien, pour la période s'étendant du mois de janvier 1986 au 31 décembre 1990, la nature d'une dépression réactionnelle aux difficultés professionnelles rencontrées par la partie requérante dans l'exercice de la dernière fonction qui a été la sienne à l'armée.

Cette note d'observations s'appuie, en substance, sur les deux arguments majeurs suivants :

" (...) L'OMLA considère que le requérant présentait une prédisposition pathologique expliquant que les tracasseries professionnelles ont entraîné la dépression.

Or, il est constant que le requérant n'a jamais présenté la moindre décompensation avant ses difficultés professionnelles.

Dès lors, même si l'on pouvait parler de «prédisposition constitutionnelle», cela ne justifierait pas la déduction d'un pourcentage pour «facteurs antérieurs» (voir la préface du B.O.B.I.: «la simple prédisposition constitutionnelle ne peut être retenue pour justifier le décompte d'un état antérieur») (...).

2. La demande relative à la dépression a été introduite par Monsieur XXXX le 30 janvier 1986. C'est donc uniquement la situation ayant existé entre janvier 1986 et le 31 décembre 1990 qu'il y a lieu d'examiner.

Le Dr. OLMECHETTE spécialiste consulté par l'OMLA, a vu le requérant en juillet 1994 et conclut dans son rapport du 14 septembre 1994 comme suit : «L'enkystement de cet état dépressif anxieux et sa persistance actuellement ne sont plus imputables à l'activité professionnelle et aux difficultés y rencontrées...»;

Il en ressort que si en 1994, au moment où le Dr. OLMECHETTE a examiné le requérant, l'état dépressif n'était plus imputable à ses activités professionnelles, en revanche il était imputable auxdites activités en 1986 et dans les années qui ont suivi.

Or, loin de suivre les conclusions du Dr. OLMECHETTE, l'OMLA les contredit en déclarant :

« Le CMA se rallie à l'avis du Dr. OLMECHETTE et estime dès lors que le requérant présente un état dépressif anxieux enkysté sur personnalité névrotique, inchangé depuis 1986. Il s'agit d'une affection constitutionnelle sans aucun rapport avec des faits de service.»

En conclusion, il y a lieu de décider que pour la période de janvier 1986 à décembre 1990, la dépression de M. XXXX est bien réactionnelle aux difficultés professionnelles rencontrées par lui".

17. Par une lettre du 10 juin 1996, le conseil du requérant a adressé à la Commission d'appel des pensions de réparation une note d'observations additionnelle, qui comporte notamment la remarque suivante :

" La conclusion du Dr. OLMECHETTE est claire : «Ce patient âgé de 54 ans a présenté en 1985 un état dépressif anxieux réactionnel à une situation stressante sur le plan du travail et à une situation conflictuelle avec son chef de service». Il ajoute dans ce rapport datant de septembre 1994 que «L'enkystement de cet état dépressif anxieux et sa persistance actuellement ne sont plus imputables à l'activité professionnelle et aux difficultés y rencontrées mais sont imputables à la personnalité névrotique du patient...».

Dans la discussion médico-légale, l'OMLA (rapport du 19 juin 1995) méconnaît totalement l'avis du spécialiste qu'il a lui-même consulté en concluant sans nuance «affection constitutionnelle sans aucun rapport avec les faits du service» (...)."

18. Se ralliant, sans aucune réserve, aux conclusions formulées par le Collège médical d'appel de l'Office médico-légal du ministère de la Santé publique et de la Famille dans son protocole du 19 juin 1995, la Commission d'appel des pensions de réparation a, lors de sa séance du 25 juin 1996, déclaré l'appel interjeté par le requérant recevable mais non fondé et a, en conséquence, confirmé la décision entreprise.

Cette décision constitue la décision attaquée. Elle est motivée dans les termes suivants :

" Considérant qu'en date du 27/07/1990 XXXX a interjeté appel contre la décision de la Commission des pensions de réparation du 29/06/1990;

Considérant qu'à l'appui de son appel contre la décision de la Commission des pensions de réparation du 29/06/1990, XXXX a fait valoir une attestation du Colonel VIGNERON, une attestation de l'Adjudant HENIN ainsi qu'une déclaration du Lieutenant-Colonel D'ANS;

Considérant que le 17/12/1992, le Collège médical d'appel a, compte tenu de l'avis du Dr. PARENT, estimé que la dépression était constitutionnelle et étrangère aux faits de service;

Considérant que l'affaire fut remise sine die lors de la séance de la Commission d'appel des pensions de réparation du 06/05/1993;

Considérant que lors de sa séance du 03/11/1993, la Commission d'appel des pensions de réparation décide de resoumettre le dossier à l'Office médico-légal d'appel en ce qui concerne la dépression afin de demander au Collège médical d'appel de tenir compte des déclarations complémentaires du Cdt MONIER des rapports de Monsieur BARO et du Dr. GODFROI ainsi que de la note du Dr. HESTERMANS et d'un nouveau document déposé en séance par lequel le Dr. D'ANS modifiait son diagnostic de dépression constitutionnelle en dépression réactionnelle;

Que l'Office médico-légal d'appel fut également invité à se prononcer sur le caractère constitutionnel ou réactionnel de l'affection compte tenu des rapports des Docteurs DUFRASNE et PARENT qui paraissaient contradictoires;

Considérant que le Collège médical d'appel a procédé à une nouvelle étude complète du dossier et a demandé une nouvelle mise au point neuropsychiatrique;

Considérant que l'Office médico-légal d'appel se rallie à cet égard à l'avis du Dr. OLMECHETTE selon lequel l'intéressé présente un état dépressif anxieux enkysté sur une personnalité névrotique inchangé depuis 1986 et que l'affection est d'origine constitutionnelle;

La Commission, après avoir pris connaissance des annexes aux lettres des 07/02/1996 et 10/06/1996 et entendu les conseils juridique et médical du requérant estime que les nouveaux éléments communiqués ne justifient pas un nouveau renvoi à l'Office médico-légal d'appel;

La Commission se rallie aux conclusions de l'Office médico-légal d'appel et déclare non fondé (30%-15% FEA -15% FEC = 0% imputable) et rejette la demande."

II. EN DROIT.

Considérant que le requérant prend un moyen unique du défaut de la motivation de ladite décision, en ce que "alors que le requérant avait fait valoir, sur la base du rapport du Dr. OLMECHETTE, spécialiste consulté par l'O.M.L.A., qu'une distinction devait être faite entre la période actuelle (1994) où la dépression s'étant "enkystée" n'est plus imputable aux faits invoqués et la période antérieure où la dépression est expressément qualifiée par le Dr. OLMECHETTE de "réactionnelle à une situation stressante sur le plan du travail et à une situation conflictuelle avec son chef de service", la Commission d'appel des pensions de réparation a déclaré la dépression non imputable aux faits invoqués sans faire de distinction entre les deux périodes signalées par le Dr. OLMECHETTE et sans indiquer pour quel motif elle estimait qu'il n'y avait pas lieu de faire la distinction invoquée par le requérant;

Considérant que la partie adverse répond qu'il ressort du rapport d'expertise précité que, pour le Dr. OLMECHETTE, la dépression concernée s'est enkystée sur un état névrotique constitutionnel sinon dès le moment même de l'apparition du facteur professionnel déclenchant, à tout le moins très peu de temps après cette apparition en manière telle qu'une distinction entre la période prenant cours en 1994 et celle qui la précède serait dépourvue de tout objet ou de tout sens; que, par suite, il ne peut être fait grief à la Commission d'appel des pensions de réparation de ne pas avoir, dans sa décision, opéré cette distinction ni de ne pas avoir indiqué le motif pour lequel la distinction incriminée ne se justifiait pas;

Considérant que dans son mémoire en réplique, le requérant met en exergue le fait que, s'il est vrai que le Dr. OLMECHETTE relève que "L'enkystement de cet état dépressif anxieux et sa persistance actuellement ne sont plus imputables à l'activité

professionnelle (...)", ce même spécialiste précise par ailleurs que "Ce patient âgé de 54 ans a présenté en 1985 un état dépressif anxieux réactionnel à une situation stressante sur le plan du travail et à une situation conflictuelle avec son chef de service", cette dernière précision impliquant, de manière claire et non équivoque, que le requérant a subi, à une époque déterminée, une dépression qui trouvait bien sa cause directe et unique dans le fait du service; que le requérant met également en avant la définition même du concept d'enkystement, qui, en désignant la formation d'une couche (...), implique nécessairement l'idée d'une certaine durée ou encore d'une certaine évolution;

Considérant que, tant en vertu de l'article 149, première phrase, de la Constitution, que de l'article 6, alinéa 2, première et deuxième phrases, de l'arrêté du Régent du 15 juin 1949 déterminant la procédure devant les commissions de pensions de réparation, la Commission d'appel des pensions de réparation est tenue de motiver ses décisions; que la décision a quo se fonde sur les motifs indiqués dans le rapport spécial y annexé, à savoir que "l'office médico-légal d'appel se rallie (...) à l'avis du Dr OLMECHETTE selon lequel l'intéressé présente un état dépressif anxieux enkysté sur une personnalité névrotique inchangé depuis 1986 et que l'affection est d'origine constitutionnelle" et que "La Commission d'appel, après avoir pris connaissance des annexes aux lettres des 07/02/1996 et 10/06/1996 et entendu les conseils juridique et médical du requérant, estime que les nouveaux éléments communiqués ne justifient pas un nouveau renvoi à l'office médico-légal d'appel"; que s'il est ainsi loisible à la Commission d'appel des pensions de réparation de se rallier à l'avis donné ou aux conclusions émises par le Collège médical d'appel de l'Office médico-légal du ministère de la Santé publique et de la Famille, encore importe-t-il pour que sa décision puisse être considérée comme valablement motivée, que ledit avis ou lesdites conclusions rencontrent le ou les moyen(s) soulevé(s) devant elle par le demandeur de pension de réparation; que tel n'est pas le cas en l'espèce; qu'en effet, dans ses notes d'observations précitées des 7 février et 10 juin 1996, le requérant a spécialement attiré l'attention de la Commission d'appel des pensions de réparation sur ce que le rapport d'expertise médicale établi le 19 septembre 1994 par le Dr. OLMECHETTE impliquait, en vue d'une correcte appréciation du caractère réactionnel ou constitutionnel de la dépression litigieuse, que soit établie une nette distinction entre, d'une part, une première période, débutant au début de l'année 1986, où la dépression considérée est expressément qualifiée par le Dr. OLMECHETTE lui-même de "réactionnelle à une situation stressante sur le plan du travail et à une situation conflictuelle avec son chef de service" et, d'autre part, une seconde période plus récente, correspondant à la date de la rédaction du rapport de ce même Dr. OLMECHETTE, où "L'enkystement de cet état dépressif anxieux et sa persistance actuellement ne sont plus imputables à l'activité professionnelle et aux

difficultés y rencontrées mais sont imputables à la personnalité névrotique du patient (...)" ; qu'il ajoutait encore qu'en se limitant à indiquer dans son protocole d'expertise médicale du 19 juin 1995, sans aucune autre explication ou justification, que "le requérant présente un état dépressif anxieux enkysté sur personnalité névrotique, inchangé depuis 1986" et que l'affection considérée constitue "une affection constitutionnelle sans aucun rapport avec des faits de service", le Collège médical d'appel de l'Office médico-légal du ministère de la Santé publique et de la Famille contredit et méconnaît l'avis comme les conclusions du médecin spécialiste qu'il a, pourtant, lui-même décidé de consulter; que dès lors que ces critiques s'identifiaient à des contestations d'ordre strictement médical, la Commission d'appel des pensions de réparation aurait normalement dû pour se conformer à l'article 11, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 15 juin 1949 précité renvoyer derechef l'affaire devant le Collège médical d'appel de l'Office médico-légal du ministère de la Santé publique et de la Famille de manière telle que ce collège puisse utilement examiner la pertinence ou le bien-fondé de ces critiques, ce qu'elle s'est abstenue de faire; qu'en tout état de cause, la décision a quo, en se limitant à affirmer que "les nouveaux éléments communiqués par le requérant ne justifient pas un nouveau renvoi à l'office médico-légal d'appel", ne répond pas aux notes d'observations précitées, singulièrement à l'argumentation selon laquelle le Collège médical d'appel a dénaturé la portée des conclusions de l'expert médical, à l'avis duquel il prétend se ranger, en considérant, sans donner la moindre justification, que dès 1986, le requérant présentait un état dépressif anxieux enkysté sur une personnalité névrotique; qu'il ne peut être tenu compte de motifs fournis a posteriori par la partie adverse dans le cadre de la présente procédure, seuls ceux figurant dans la décision a quo étant à examiner; que le moyen unique est fondé:

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à la demande du requérant visant à la dépersonnalisation de l'arrêt à intervenir,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision rendue le 25 juin 1996 par la Commission d'appel des pensions de réparation et relative à la demande introduite le 30 janvier 1986 par XXXX du chef de dépression.

Article 2.

La cause est renvoyée devant la Commission d'appel des pensions de réparation autrement composée.

Article 3.

Le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la commission d'appel des pensions de réparation et mention en sera faite en marge de la décision annulée.

Article 4.

Lors de la publication du présent arrêt, l'identité des personnes physiques ne sera pas mentionnée.

Article 5.

Les dépens, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-six mars deux mille trois par :

MM. ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.